



CONVENTION DE STAGE

Validée en CFVU le 05/12/2014 et en CA le 19/12/2014

Entre :

1°/ l'Université de Limoges, désignée « l'Université », agissant pour le compte de la composante :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Faculté de Droit et des Sciences Economiques | <input type="checkbox"/> Faculté de Pharmacie |
| <input type="checkbox"/> Faculté des Lettres et des Sciences Humaines | <input type="checkbox"/> IUT |
| <input type="checkbox"/> Faculté des Sciences et Techniques | <input type="checkbox"/> ESPE |
| <input type="checkbox"/> Faculté de Médecine | <input type="checkbox"/> ENSIL |
| <input type="checkbox"/> Carrefour des Etudiants | <input type="checkbox"/> IPAG |
| <input type="checkbox"/> ILFOMER | <input type="checkbox"/> IAE |

représentée par sa Présidente,

2°/ l'Organisme d'accueil :
 adresse :
 service de déroulement du stage :
 numéro de téléphone : __/__/__/__/__ e-mail :
 représenté par :

3°/ l'Etudiant(e)-stagiaire :
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 Formation suivie à l'Université :
 Volume horaire annuel de la formation (hors stage) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention règle les rapports entre l'université, l'organisme d'accueil et le stagiaire en ce qui concerne le stage intégré au cursus pédagogique de l'étudiant ainsi défini :

1-1 *Définir, les compétences à acquérir ou développer au cours du stage* :

1-2 *Définir le contenu du stage et les activités confiées au stagiaire, les objectifs et finalités attendus (le stagiaire ne peut se voir confier des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité)* :

effectué sous la responsabilité de :
 1 : tuteur de stage dans l'organisme d'accueil¹ :
 2 : enseignant référent de l'université responsable du suivi pédagogique du stage² :
 3 : modalités de l'encadrement et du suivi du stagiaire :

¹ Le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est le garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention.

² Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus d'enseignement et celles du stage. Il peut en accord avec l'organisme d'accueil redéfinir les missions du stagiaire. Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum. Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

.....
.....
Article 2 : Le stage défini à l'article L. 124-1 du code de l'éducation est intégré à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Le stage n'entre pas dans le décompte de ce volume pédagogique.
Le stage fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'université et approuvé par l'organisme d'accueil.

Article 3 : Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi-saisonnier. L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Article 4 : La durée du stage est limitée à six mois dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement. La durée du stage prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Article 5 : Le stage comporte une durée totale de : semaines et se déroulera du (dates) :
..... au à l'adresse suivante :

.....
.....
avec une durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil de : heures (indiquer, le cas échéant, la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié :.....)

Autres dates en cas de fractionnement du stage :
.....
.....

Le temps de présence du stagiaire ne peut être supérieur à celui des salariés dans l'organisme d'accueil.
Toute prolongation du stage ou modification du lieu de stage fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
Un étudiant dans l'obligation de se déplacer à l'étranger pendant son stage devra réaliser les démarches nécessaires auprès du service de scolarité (ou de la DFC pour la formation continue) et de la CPAM.

Article 6 :

6-1 Lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale . Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Le niveau minimal de 13,75% est applicable dès le 1^{er} décembre 2014 pour toutes les conventions signées avant le 1^{er} septembre 2015. Ce niveau minimal sera de 15% à compter du 1^{er} septembre 2015.

Ces dispositions liées à la gratification ne concernent pas les stages effectués chez les auxiliaires médicaux au sens de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire, à compter du premier jour du premier mois de la période de stage. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

6-2 La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

6-3 Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6.

6-4 Montant de la gratification : (Au 01/01/2015 le montant minimal est de 3,30€ par heure – préciser par heure, jour ou mois – rayer la mention inutile)
Nombre d'heures hebdomadaires :
Nombre de jours de stage :
Nombre total d'heures :

6-5 La gratification de stage définie à l'article L. 124-6 est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas d'avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage, précisez le détail de ces avantages :

Article 7 : Protection sociale :

Le stagiaire bénéficie d'une protection contre le risque accidents du travail / maladies professionnelles. A ce titre, il est rattaché au régime général de la sécurité sociale.

L'affiliation du stagiaire auprès de la CPAM du lieu de résidence, la déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement de la cotisation accidents du travail / maladies professionnelles, diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé au stagiaire :

7-1 En l'absence de gratification ou lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention. Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration de l'accident du travail incombe à l'organisme d'accueil dans lequel est effectué le stage. Ce dernier doit alors adresser sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la CPAM compétente

7-2 Lorsque la gratification versée est supérieure à 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée, les obligations liées à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation accidents du travail incombent à l'organisme signataire de la convention. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale. Le taux applicable est le taux habituel de l'organisme d'accueil.

Article 8 :

8-1 En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

8-2 Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du code de l'éducation, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours du stage.

8-3 Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

8-4 Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 9 : L'organisme d'accueil est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile, ou, s'il a déjà souscrit un tel contrat, il doit aviser sa compagnie d'assurances de la présence du stagiaire. [Cet alinéa ne concerne pas les établissements publics de l'Etat, dans la mesure où l'Etat est son propre assureur].

L'étudiant doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. L'attestation d'assurance doit préciser que cette garantie s'étend aux dommages matériels et corporels, et s'applique dans le cadre d'un stage en entreprise.

Article 10 :

10-1 Les trajets effectués par le stagiaire accueilli au sein d'un organisme de droit public entre son domicile et le lieu où il accomplit sa période de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

10-2 Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Article 11 : Pendant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne le secret professionnel et l'organisation du travail (horaires, hygiène et sécurité...).

Le stagiaire peut être autorisé à revenir à l'université pendant la durée du stage pour y suivre des cours ou participer à des examens dont la date est portée à la connaissance du responsable de l'organisme d'accueil avant le début du stage (dans la mesure du possible).

Article 12 : En cas d'absence, le stagiaire doit aviser l'université et l'organisme d'accueil dans les 24 heures. En cas de faute grave, l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage après en avoir avisé l'université.

Article 13 : Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Article 14 :

Confidentialité : De façon générale, le stagiaire s'engage à la plus entière discrétion sur les différentes activités qu'il sera amené à connaître dans l'exécution de la présente convention.

Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme d'accueil. Il s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations et connaissances de quelque nature que ce soit qu'il pourra recueillir durant l'accomplissement de son stage. Il s'engage notamment à ne pas utiliser de matériels ou logiciels informatiques, et à ne pas faire de copie illicite de logiciels, ainsi qu'à ne pas implanter dans les systèmes internes à l'organisme d'accueil des logiciels de provenance externe. Cet engagement vaudra, non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration.

Le stagiaire fera connaître à l'organisme d'accueil son rapport de stage. Le stagiaire pourra faire figurer dans ce rapport certaines informations et documents internes à l'organisme d'accueil sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de cette dernière.

Propriété intellectuelle : un avenant type est à la disposition des étudiant(e)s qui souhaitent préciser ce point.

Article 15 : En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre aux juridictions compétentes et ce, après épuisement des voies amiables.

Article 16 : La signature de ce document implique, pour l'organisme d'accueil et le stagiaire, un consentement exprès aux clauses de cette convention et de la charte des stages étudiants en entreprise.

PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE : Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pendant toute la durée du stage.

Fait en quatre exemplaires (*), à..... le.....

Pour l'Organisme d'accueil : (cachet obligatoire) Son représentant : Le tuteur du stage :	Le (la) Stagiaire :	Pour l'Université : Signature de l'enseignant responsable du stage : Signature de la Présidente de l'Université ou par délégation :
---	----------------------------	--

(*) Exemplaires 1 et 2 : **Organisme d'accueil** ☐ - **Exemplaire 3: Université** ☐ - **Exemplaire 4 Stagiaire.**☐

- ◆ LES STAGES DOIVENT OBLIGATOIREMENT **ÊTRE EFFECTUES** PENDANT L'ANNÉE UNIVERSITAIRE CORRESPONDANT A L'INSCRIPTION.
- ◆ EN CAS DE **PROLONGATION**, IL EST NECESSAIRE DE REDIGER UN AVENANT : LA PROLONGATION DOIT DEMEURER DANS LES LIMITES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE.
- ◆ LES CONVENTIONS DE STAGE DOIVENT ÊTRE **COMPLÉTÉES ET SIGNÉES PAR LES CINQ PARTIES AVANT LE DÉBUT DU STAGE.**
- ◆ **ATTENTION** : LES CONVENTIONS DE STAGE **A L'ÉTRANGER** SONT RÉGIES PAR DES MODALITÉS SPÉCIFIQUES. IL APPARTIENT A L'ETUDIANT DE SE RENSEIGNER AUPRÈS DU SERVICE DE LA SCOLARITÉ AVANT LE DÉPÔT DE SA CONVENTION DE STAGE.